

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Date convocation : 08/11/2022

Séance du : 14/11/2022

Date d'affichage : 21/11/2022

Conseillers élus : 8

Présents : 7

Votants : 7

L'an deux mil vingt-deux et le quatorze novembre, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, à dix-neuf heures sous la présidence de M. Gilles LAMETAIRIE, Maire.

Étaient présents : Gilles LAMETAIRIE, Olivier LORNE, Marie-Dominique DELORME, Christian BALIGAND, Lucie MORAILLON, Bastien ROUX, Catherine FASSEUR

Était excusé : Nicolas GUILLAUME

A été désigné secrétaire de séance : Bastien ROUX

M. le Maire ayant donné lecture du procès-verbal de la séance du 26 septembre 2022, aucune observation n'ayant été formulée, celui-ci est adopté à l'unanimité.

ELECTION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AU SYNDICAT A VOCATION SCOLAIRE DU RPI DES 4 SAISONS

Pour faire suite aux changements intervenus dans la composition du bureau du Syndicat à vocation scolaire du RPI des 4 Saisons et à l'élection prochaine de son Président, il convient de procéder au remplacement d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de la Commune de Bourgvilain par une élection au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Il est proposé la candidature de Bastien ROUX en tant que délégué titulaire, en remplacement de Christian BALIGAND, actuel délégué titulaire et de Christian BALIGAND en tant que délégué suppléant, en remplacement de Bastien ROUX, actuel délégué suppléant.

Chaque Conseiller à l'appel de son nom, a remis fermé au Président son bulletin de vote. Le dépouillement du 1^{er} tour de scrutin a donné les résultats ci-après :

Bastien ROUX est élu, à l'unanimité des voix, délégué titulaire en remplacement de Christian BALIGAND,
Christian BALIGAND est élu, à l'unanimité des voix, délégué suppléant en remplacement de Bastien ROUX,
du Syndicat à vocation scolaire du RPI des 4 Saisons.

MODIFICATION DU NOMBRE D'ADJOINTS AU MAIRE

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2020-02 A en date du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé de fixer à 2 le nombre d'Adjoints au Maire de la Commune.

Il précise qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la Commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du Conseil municipal, soit trois Adjoints au maire au maximum.

Compte tenu de la nature des dossiers gérés par la Commune et de la complexité de plus en plus avérée des réglementations qui leur sont appliquées, il convient de renforcer le bureau du Conseil par la création d'un poste d'Adjoint supplémentaire à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE CREER un poste d'Adjoint au Maire supplémentaire, pour porter leur nombre à 3 dans la limite légale à compter du 1^{er} janvier 2023.

ELECTION DU 3^{ème} ADJOINT AU MAIRE

Pour faire suite à la création d'un poste de 3^{ème} Adjoint, il convient de procéder à son élection.

Le Conseil municipal a désigné 2 assesseurs : Marie-Dominique DELORME et Lucie MORAILLON.

M. le Maire a ensuite invité le Conseil municipal à procéder à l'élection du 3^{ème} Adjoint. Il est rappelé qu'en application des articles L 2122-4 et L 2122-7 du CGCT, le 3^{ème} Adjoint est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

Chaque Conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé au Président, son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0.....
b. Nombre de votants	7...
c. Nombres de votes blancs (bulletins blancs vierges, enveloppes vides)	1....
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)...0...	
e. Nombre de suffrage exprimés [b-c]	6.....
f. Majorité absolue	4

A obtenu :

NOM DU/DES CANDIDATS	SUFFRAGES OBTENUS (En Chiffres)	SUFFRAGES OBTENUS (En toutes lettres)
Bastien ROUX	6	SIX

Bastien ROUX est proclamé 3^{ème} Adjoint et sera installé le 1^{er} janvier 2023.

DELEGATIONS AU 3^{ème} ADJOINTS

M. le Maire informe le Conseil municipal des délégations qu'il entend donner à son 3^{ème} Adjoint :

- délégation en matière de voirie communale, et autres voiries, assainissement et bois, environnement et projets communaux structurants.

FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU 3^{ème} ADJOINT

M. le Maire rappelle que par délibération n° 2020-05 A en date du 3 juillet 2020, le Conseil municipal a décidé la fixation du montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjointes au Maire.

Suite à la création d'un 3^{ème} poste d'Adjoint, il convient de fixer le taux de son indemnité.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des Maires, Adjointes et conseillers municipaux,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 9,9 %,

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le montant de l'indemnité pour l'exercice effectif des fonctions du 3^{ème} Adjointes comme suit : 9,9 % de l'indice 1015,
- D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal,
- DE DEMANDER aux services de l'Etat le versement d'une dotation aux élus locaux pour participer au financement de cette indemnité.

MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

M. le Maire présente au Conseil les éléments se rapportant à la mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023.

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n° 2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements)

et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les Communes de moins de 3 500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée. La Commune peut décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois les obligations budgétaires des Communes de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement commence à la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil municipal, de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 abrégée pour le Budget principal de la Commune de Bourgvilain à compter du 1^{er} janvier 2023,
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2023,

- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections,
- de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis,
- autoriser le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Vu l'avis favorable du comptable en date du 9 novembre 2022

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la mise en place de la nomenclature M57 développée à compter du 1^{er} janvier 2023, telle que présentée ci-dessus.

QUESTION DIVERSES

- M. le Maire informe de la démission de Pierre LIONET de son mandat de Conseiller municipal pour des raisons de santé à compter du 9 novembre 2022.
M. le Maire tient à remercier Pierre pour l'ensemble du travail qu'il a effectué au service de la Commune et de ses habitants. Par ailleurs, sa présence et ses interventions dans un certain nombre d'organismes extérieurs ont toujours été très appréciées.

Le Conseil municipal souhaite un prompt rétablissement à Pierre.

- M. le Maire fait le point sur l'avancement du projet de création d'une voie douce sécurisée qui permettrait aux habitants des hameaux et des lotissements du haut du village de se rendre au centre bourg à pied ou à vélo.
Il a rencontré récemment la famille Humbert, propriétaire d'un terrain de près d'un hectare en zone N, et qui serait prêt à le céder à la Commune pour permettre la réalisation de ce projet.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER M. le Maire à faire une offre d'achat pour ce terrain situé en ZN sur la base de 2 000 €/h, à la famille Humbert,

- DE PRENDRE EN CHARGE le coût du bornage dudit terrain.

- M. le Maire informe des mesures à prendre en vue de réaliser des économies d'énergie pour répondre aux exigences gouvernementales.

Outre les solutions déjà prises sur la maîtrise du niveau de chauffage des bâtiments communaux, et comme beaucoup d'autres Communes le font déjà, il pourrait être

envisagé de diminuer la durée de l'éclairage public.

Il est proposé d'interrompre l'éclairage public sur tout le territoire de la Commune de 22h00 à 6h00, en lieu et place de 24h00 à 5h00.

Le Conseil municipal, entendu les explications de M. le Maire et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'AUTORISER l'interruption de l'éclairage public sur tout le territoire de la Commune de 22h00 à 6h00, en lieu et place de 24h00 à 5h00,

- DE PRENDRE L'ATTACHE du SYDESL (Syndicat départemental énergie Saône-et-Loire) pour la mise en place de cette modification d'horaire de l'éclairage public.

- Rappel de la date du repas des Aînés > le 24 novembre.

- Un courrier sera adressé prochainement aux propriétaires pour leur rappeler les obligations en matière d'entretien et d'élagage de leurs haies.

- Un projet sera prochainement lancé pour la célébration du centenaire du Monument aux Morts en 2023.

- Les vœux de la Municipalité seront présentés à la population le samedi 7 janvier 2023 à 17h00.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Prochaine séance du Conseil municipal, le 12 décembre 2022 à 19h00.